



**PROFILE OF COURT  
SERVICES IN NEW  
BRUNSWICK**

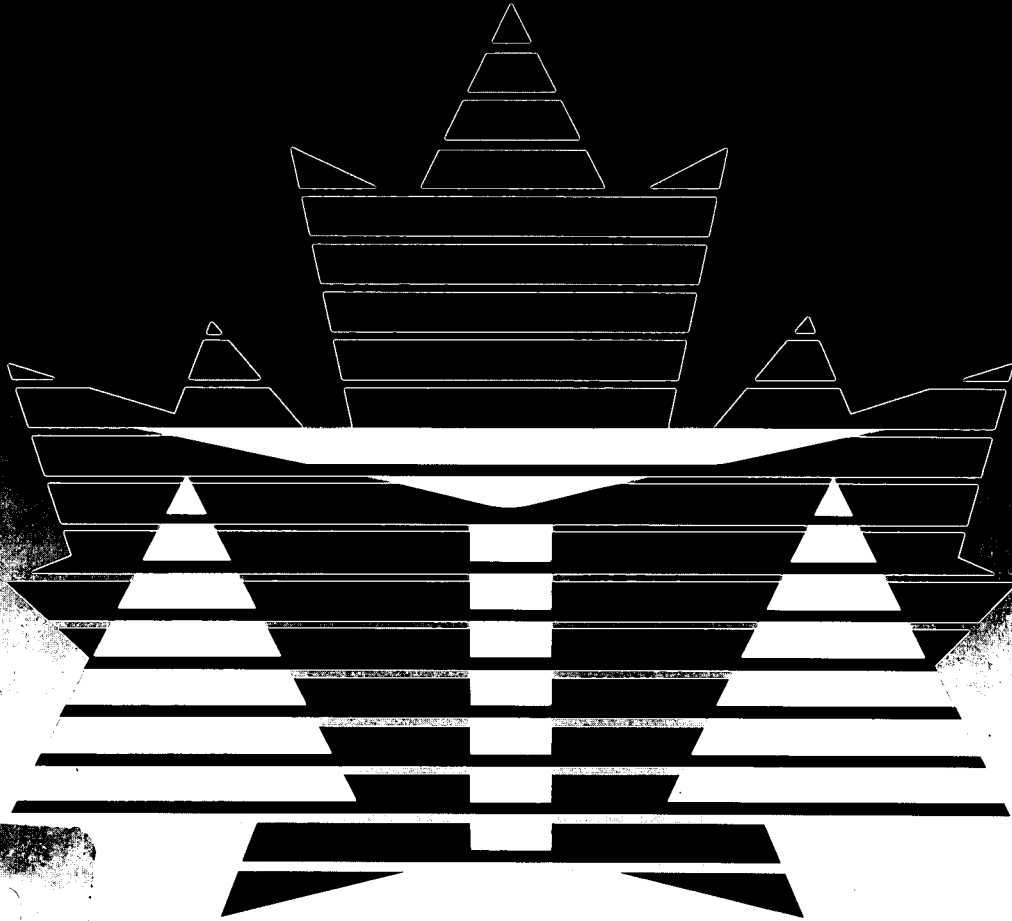
**PROFIL DES SERVICES  
JUDICIAIRES DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**March 1993**

**Mars 1993**

Canadian Centre  
for Justice Statistics

Centre canadien  
de la statistique juridique



85-529  
1993  
C.3



Statistics  
Canada

Statistique  
Canada

Canada



## Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in New Brunswick. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

## Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19<sup>e</sup> étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.



## Table of Contents

	Page
<b>Courts in New Brunswick</b>	
I. Court of Appeal	1
A. Composition of the Court	1
B. Geographic Distribution	1
C. Jurisdiction of Justices	1
D. Jurisdiction and Duties of the Registrar	2
II. Court of Queen's Bench	4
A. Composition of the Court	4
B. Geographic Distribution	4
C. Jurisdiction of Judges	4
(i) Trial Division	4
(ii) Family Division	5
D. Jurisdiction and Duties of the Registrar, Administrators and Clerks	8
III. Probate Court	9
A. Composition of the Court	9
B. Geographic Distribution	9
C. Jurisdiction Judges	9
D. Duties of the Registrar and Clerks	10

## Table des matières

<b>Tribunaux du Nouveau-Brunswick</b>	
I. Cour d'appel	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
D. Compétence et fonctions du greffier	
II. Cour du Banc de la Reine	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
(i) Division de première instance	
(ii) Division de la famille	
D. Compétence et fonctions du greffier, des administrateurs et des préposés au greffe	
III. Cour des successions	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
D. Compétence du greffier et des préposés au greffe	



## Table of Contents

## Table des matières

	Page
<b>Courts in New Brunswick</b>	
IV. Provincial Court	10
A. Composition of the Court	10
B. Geographic Distribution	10
C. Jurisdiction of Judges	11
(i) Adult Criminal Jurisdiction	11
(ii) Youth Jurisdiction	13
<b>Court Services</b>	
I. Organization of Court Services	13
II. Court Services Division	14
A. Court Services	14
B. Court Reporting and Recording Services	16
III. Sheriff/ Coroners Branch (Department of the Solicitor General)	17
IV. Research and Planning Branch	20
V. Administrative Services Division	20
<b>Organization Chart: Department of Justice</b>	<b>23,25</b>
<b>Organization Chart: Courts Services Division</b>	<b>27,29</b>

<b>Tribunaux du Nouveau-Brunswick</b>	
IV. Cour provinciale	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
(i) Compétence en matière criminelle (adultes)	
(ii) Tribunal pour adolescents	
<b>Services judiciaires</b>	
I. Structure des services judiciaires	
II. Division des services judiciaires	
A. Services judiciaires	
B. Services de sténographie judiciaire et d'enregistrement	
III. Direction des shérifs et des coroners (Ministère du Solliciteur général)	
IV. Direction de la recherche et de la planification	
V. Division des services administratifs	
<b>Organigramme : Ministère de la Justice</b>	
<b>Organigramme : Division des services judiciaires</b>	





## **COURTS IN NEW BRUNSWICK**

### **I. COURT OF APPEAL**

#### **A. Composition of the Court**

This Court is established by the Judicature Act, R.S.N.B 1973. The Court of Appeal consists of the Chief Justice of New Brunswick and five other justices who are appointed federally by the Governor in Council. In some circumstances, a judge of the Court of Queen's Bench can sit as a Court of Appeal judge.

Every appeal, motion, or application to the Court of Appeal shall, unless otherwise provided, be heard before not fewer than three justices sitting together.

#### **B. Geographic Distribution**

The Court of Appeal sits permanently in Fredericton, but may sit elsewhere at the request of the Chief Justice of New Brunswick.

#### **C. Jurisdiction of Justices**

Section 8 of the Judicature Act sets out the jurisdiction of the Court. It has appellate jurisdiction in civil and criminal matters, and with jurisdiction and power to hear and determine motions and appeals respecting any judgement, order or decision of any judge of the courts of New Brunswick.

An appeal to the Court of Appeal may be taken by any party from any judgement, order or decision:

- made in the Court of Queen's Bench or by a judge thereof;
- made by a judge of the Court of Queen's

## **TRIBUNAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

### **I. COUR D'APPEL**

#### **A. Composition de la Cour**

Constituée en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.N.-B. 1973, la Cour d'appel se compose du juge en chef du Nouveau-Brunswick et de cinq autres juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil. Dans certains cas, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut siéger à la Cour d'appel.

Chaque appel, motion ou requête adressé à la Cour d'appel doit, sauf disposition contraire, être entendu par au moins trois juges siégeant ensemble.

#### **B. Siège de la Cour**

La Cour d'appel siège en permanence à Fredericton, mais elle peut siéger ailleurs à la demande du juge en chef du Nouveau-Brunswick.

#### **C. Compétence des juges**

L'article 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire énonce la compétence de la Cour d'appel. Elle est compétente pour entendre les appels en matière civile et criminelle et a le pouvoir de connaître des motions et des appels à l'égard de tout jugement, ordonnance ou décision rendu par un juge des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

Toute partie peut interjeter appel, devant la Cour d'appel, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision :

- rendu en Cour du Banc de la Reine ou par un juge de cette cour;
- rendu par un juge de la Cour du Banc de

Bench who is persona designate by the provisions of an act that does not expressly deal with the matter of an appeal from that judgement, order or decision; or

- that is stated in any other act as being subject to an appeal to the Court of Appeal.

Where a party seeks to appeal from an interlocutory order or decision, an order or decision as to costs only, or an order made with the consent of the parties, leave to appeal must be obtained by motion to a judge of the Court of Appeal.

#### **D. Jurisdiction and Duties of the Registrar**

The Registrar of the Court of Appeal is appointed by the Lieutenant Governor in Council, pursuant to S. 57 (1) of the Judicature Act. The Registrar is assisted by three deputy registrars. The Registrar may transact all business and exercise all jurisdiction of the Court or judge of the Court, in respect of the following proceedings and matters:

- granting leave for service out of the jurisdiction of a writ or notice of a writ of summons, ordering substituted or other service or the substitution of notice for service and perfecting service of writs of summons, and enlargement of time for filing writs of summons; and
- judgement in default of appearance or pleadings in all actions, and in all proceedings arising therefrom, or in connection therewith.

la Reine qui est la personne désignée en vertu des dispositions d'une loi qui ne traite pas expressément de la question d'un appel de ce jugement, de cette ordonnance ou de cette décision;

- qui peut faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel en vertu de n'importe quelle autre loi.

La partie qui désire en appeler d'une ordonnance ou d'une décision interlocutoire, d'une ordonnance ou d'une décision portant uniquement sur les dépens ou d'une ordonnance rendue avec le consentement des parties, doit en obtenir l'autorisation en présentant une motion à cet égard à un juge de la Cour d'appel.

#### **D. Compétence et fonctions du greffier**

Le greffier de la Cour d'appel est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe 57 (1) de la Loi sur l'organisation judiciaire. Il est secondé par trois greffiers adjoints. Le greffier peut exercer les pouvoirs et la compétence de la cour ou d'un juge de la cour à l'égard des questions et des procédures suivantes :

- le pouvoir d'autoriser la signification extra-territoriale d'un bref d'assignation ou d'un avis de bref d'assignation, d'ordonner la signification indirecte ou une autre forme de signification ou la substitution d'un avis de signification, d'assurer la signification de brefs d'assignation et de prolonger le délai accordé pour le dépôt de brefs d'assignation;
- les jugements par défaut de comparaître ou les actes de procédure relatifs à toutes les actions et à toutes les instances qui en découlent ou qui y sont liées.

Additionally, the Registrar is responsible for:

- signing and sealing all processes of the Court;
- drawing all orders, decrees and judgements;
- taxing all bills of costs where taxation is necessary;
- settling appeal books;
- issuing orders under various acts;
- executing conveyances, transfers or mortgages ordered by the Court;
- inquiring into the merits of an application to the Court;
- issuing subpoenas to debtors;
- settling orders;
- settling cause books;
- making declarations as to the state of title to land;
- granting leave to renew an originating notice or execution order;
- granting orders for interlocutory or final judgement;
- administering oaths;
- taking affidavits and statutory declarations; and
- receiving affirmations.

The Registrar is appointed under the Bankruptcy Act. He/She is assisted by

Le greffier exerce en outre les fonctions suivantes :

- signer et revêtir du sceau tous les actes de la cour;
- établir les ordonnances, les décisions et les jugements;
- liquider les mémoires de dépens au besoin;
- préparer les dossiers d'appel;
- décerner des ordonnances en vertu de diverses lois;
- exécuter les actes translatifs de propriété, les actes de cession ou les hypothèques ordonnés par la cour;
- vérifier le bien-fondé des requêtes présentées à la cour;
- décerner des subpoenas aux débiteurs;
- préparer les ordonnances;
- préparer les rôles des causes;
- faire des déclarations quant aux titres de biens-fonds;
- autoriser le renouvellement d'avis introductifs d'instance ou d'ordonnances d'exécution;
- délivrer les ordonnances de jugement interlocutoire ou définitif;
- faire prêter serment;
- recevoir les affidavits et les déclarations solennelles;
- recevoir les affirmations solennelles.

Le greffier est nommé en vertu de la Loi sur la faillite. Il est secondé par un ou plusieurs

Deputy Registrar(s).

greffiers adjoints.

## **II. COURT OF QUEEN'S BENCH**

## **II. COUR DU BANC DE LA REINE**

### **A. Composition of the Court**

### **A. Composition de la Cour**

This Court is established by the Judicature Act, R.S.N.B. 1973. The Court of Queen's Bench consists of the Chief Justice and 23 other judges who are appointed federally by the Governor in Council. The Court is composed of two divisions: the Trial Division with 13 judges; and the Family Division with 8 judges. There are also six supernumerary judges.

Constituée en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.N.-B. 1973, la Cour du Banc de la Reine est composée du juge en chef et de 23 autres juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil. La Cour comprend deux divisions : la Division de première instance (13 juges) et la Division de la famille (8 juges). Elle compte également six juges surnuméraires.

### **B. Geographic Distribution**

### **B. Siège de la Cour**

New Brunswick is divided into eight judicial districts. An office of Clerk/Administrator of the Court is located in each judicial district. In addition, the Court of Queen's Bench also hears matters at satellite locations as required.

Le Nouveau-Brunswick est divisé en huit districts judiciaires. Dans chacun de ces districts, on trouve un bureau du greffier/administrateur de la cour. De plus, la Cour du Banc de la Reine siège au besoin à titre de tribunal itinérant.

### **C. Jurisdiction of Judges**

### **C. Compétence des juges**

Section 7(3) of the Judicature Act generally sets out the jurisdiction of the Court. The Court is a court of original jurisdiction and, as such, has jurisdiction in all cases, civil and criminal, arising in the province, except those matters or cases expressly excluded by statute. It also acts as a criminal appellate court.

Le paragraphe 7 (3) de la Loi sur l'organisation judiciaire énonce la compétence générale de la Cour. Il s'agit d'une cour de première instance compétente pour entendre toutes les causes civiles et criminelles de la province, à l'exception des affaires expressément exclues par une loi. Elle sert également de cour d'appel en matière criminelle.

#### **(i) Trial Division**

#### **(i) Division de première instance**

The Trial Division of the Court of Queen's Bench exercises general and original jurisdiction in all causes and matters, (except family related cases

La Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine a compétence générale pour entendre en première instance toutes les causes et affaires (à

which are usually heard by the Family Division) including jurisdiction in the following matters:

- all causes and matters, civil and criminal, that were within the exclusive cognizance of the Supreme Court in the exercise of its original common law jurisdiction, before the commencement of the Judicature Act, 1909;
- all causes and matters that prior to July 1, 1966, were assigned to or cognizable by the Chancery Division;
- all causes and matters that prior to September 4, 1979 were within the jurisdiction of the County Court of New Brunswick; and
- all causes and matters that prior to September 4, 1979, were within the jurisdiction of the Queen's Bench Division of the Supreme Court.

The Trial Division also has responsibility for small claims matters with a monetary limit of \$3,000. These matters are heard by Trial Division judges.

## **(ii) Family Division**

The jurisdiction of the Family Division of the Court of Queen's Bench is set out in Schedules A and B of the Judicature Act and includes the following:

- jactitation of marriage (the offence of falsely claiming to be a person's wife or husband);

l'exception des causes relevant du droit de la famille, qui sont d'ordinaire entendues par la Division de la famille), notamment :

- toutes les causes et affaires civiles et criminelles qui étaient du ressort exclusif de la Cour suprême dans l'exercice de sa compétence de common law en première instance avant l'entrée en vigueur de la Judicature Act de 1909;
- toutes les causes et affaires qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, étaient attribuées à la Division de la chancellerie ou relevaient de sa compétence;
- toutes les causes et affaires qui, avant le 4 septembre 1979, étaient du ressort de la Cour de comté du Nouveau-Brunswick;
- toutes les causes et affaires qui, avant le 4 septembre 1979, étaient du ressort de la Division du Banc de la Reine de la Cour suprême.

La Division de première instance s'occupe également des petites créances inférieures à \$3,000. Ces questions sont généralement entendues par des juges de la Division de première instance.

## **(ii) Division de la famille**

La compétence de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine est énoncée aux annexes A et B de la Loi sur l'organisation judiciaire. Cette division est compétente dans les domaines suivants :

- l'imposture consistant à se faire passer pour le conjoint d'une personne;

- judicial separation;
- rights to property in disputes among members of the same family, including dower, partition and sale, and settlements;
- restitution of conjugal rights;
- maintenance of a deceased person's dependents;
- alimony, maintenance and protection for spouses;
- maintenance of children;
- maintenance of parents;
- enforcement of alimony and maintenance orders;
- affiliation proceedings;
- custody of and access to children;
- adoption;
- declarations of status, including validity of marriage, legitimacy and legitimation;
- charges or proceedings under the Criminal Code of Canada with respect to incest and other sexual offences committed by a family member against another member of the same family, corrupting children, failing to provide necessities, abandoning children, abduction of children by members of the same family, assaults by a member of a family against another member of
- la séparation de corps;
- les litiges en matière de propriété opposant des membres d'une même famille, concernant notamment le douaire, le partage et la vente ainsi que les règlements;
- la restitution des droits conjugaux;
- le soutien alimentaire des personnes à la charge d'une personne décédée;
- le soutien alimentaire et la protection des conjoints;
- le soutien alimentaire des enfants;
- le soutien alimentaire des parents;
- l'exécution des ordonnances de pension alimentaire et de soutien;
- les procédures en recherche de paternité;
- les droits de garde et de visite des enfants;
- l'adoption;
- les déclarations d'état civil, y compris la validité du mariage, la légitimité et la légitimation;
- les accusations ou les poursuites visées par le Code criminel du Canada, concernant l'inceste et les autres délits sexuels commis par un membre d'une famille contre un autre membre de la même famille, la corruption d'enfant, le défaut de pourvoir les objets de première nécessité, l'abandon d'enfant, l'enlèvement d'enfant par des membres de la même famille, les

the same family, and thefts by a family member from another member of the same family;

- charges or proceedings against a person under eighteen years of age in respect of an offence under any provincial statute;
- charges or proceedings against a person in relation to an offence under a provincial statute against another member of his/her family;
- guardianship of the person and property of minors;
- consent to medical treatment of minors;
- actions in tort where the defendant, or any defendant, is a member of the same family as the plaintiff;
- the committal, custody or detention of any person, or the management of his/her property, for reasons of alcoholism, mental illness, mental incompetency or mental or physical infirmity;
- change of name; and
- presumption of death.

In all but two locations (Campbellton, Woodstock), administrative services for youth court matters have been transferred to the Provincial Court. The Registrar and deputy registrars are ex-officio clerk/administrators of the Court of each judicial district. The Directors of the Trial and Family Divisions are each ex-officio deputy registrars.

voies de fait commises par un membre d'une famille contre un autre membre de la même famille et les vols commis par un membre d'une famille contre un autre membre de la même famille;

- les accusations ou les poursuites contre une personne âgée de moins de 18 ans ayant commis une infraction à une loi provinciale;
- les accusations ou les poursuites contre une personne ayant commis contre un autre membre de sa famille une infraction à une loi provinciale;
- la tutelle de la personne et des biens des mineurs;
- le consentement au traitement médical des mineurs;
- les actions en responsabilité délictuelle lorsque le défendeur ou l'un des défendeurs fait partie de la famille du demandeur;
- l'internement, la garde ou la détention d'une personne, ou l'administration de ses biens, pour cause d'alcoolisme, de maladie mentale, d'incapacité mentale ou de déficience physique ou mentale;
- le changement de nom;
- la présomption de décès.

Dans toutes les localités sauf celles de Campbellton et de Woodstock, les services administratifs pour les affaires relevant des tribunaux de la jeunesse ont été transférés à la Cour provinciale. Le greffier et les greffiers adjoints sont nommés d'office préposés au greffe et administrateurs de la Cour dans chaque district judiciaire. Les directeurs de la

All appeals from the Court of Queen's Bench are to the Court of Appeal.

**D. Jurisdiction and Duties of the Registrar, Administrators, and Clerks**

The jurisdiction of the Registrar of the Court of Queen's Bench is the same as described for the Court of Appeal. The Registrar is assisted in these duties by three deputy registrars.

The Registrar of the Court of Queen's Bench is also responsible for matters involving the annulment of marriages. The Registrar executes this duty by virtue of the Court of Divorce and Matrimonial Causes, which remains an operational court falling under the jurisdiction of the Registrar of the Court of Queen's Bench.

Administration of local Queen's Bench registries is performed by clerks or administrators who are appointed by the Lieutenant Governor in Council pursuant to S. 68 of the Judicature Act and report to either the Director of the Trial Division or the Director of the Family Division. Clerks and administrators in New Brunswick have law backgrounds, and perform quasi-judicial functions similar to those of the Registrar. For example, clerks of the Trial Division of the Court of Queen's Bench may perform marriages.

Division de première instance et de la Division de la famille sont nommés d'office greffiers adjoints.

Tous les appels interjetés des décisions rendues par la Cour du Banc de la Reine sont entendus par la Cour d'appel.

**D. Compétence et fonctions du greffier, des administrateurs et des préposés au greffe**

La compétence du greffier de la Cour du Banc de la Reine est identique à celle du greffier de la Cour d'appel. Il est secondé dans ces tâches par trois greffiers adjoints.

Le greffier de la Cour du Banc de la Reine s'occupe aussi des questions relatives à l'annulation de mariage. Il exerce cette fonction au sein de la Cour des divorces et des causes matrimoniales, qui demeure une cour opérationnelle relevant du greffier de la Cour du Banc de la Reine.

Les greffes locaux de la Cour du Banc de la Reine sont administrés par des préposés au greffe ou des administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'article 68 de la Loi sur l'organisation judiciaire; ces employés relèvent du directeur de la Division de première instance ou du directeur de la Division de la famille. Au Nouveau-Brunswick, les préposés au greffe et les administrateurs ont une formation juridique et exercent des fonctions quasi-judiciaires semblables à celles du greffier. Ainsi, les préposés au greffe de la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine peuvent célébrer des mariages.



### III. PROBATE COURT

#### A. Composition of the Court

This Court is established by the Probate Court Act, S.N.B. 1982. It consists of Court of Queen's Bench judges who are all ex-officio judges of the Probate Court.

#### B. Geographic Distribution

The Court sits in nine permanent locations of which eight correspond to the locations of the Court of Queen's Bench.

#### C. Jurisdiction of Judges

Sections 2 and 3 of the Probate Court Act set out the jurisdiction of the Court. Generally, the Court has jurisdiction and power to take the probate of wills, to grant administration of the estates of deceased persons throughout the province, to recall or revoke grants, and to supervise the administration and distribution of estates. More specifically, the Court has exclusive jurisdiction and authority in the following items:

- over all of the estate of a deceased person, whether or not a resident of the province at the date of death which estate is located in the province, and whether it consists of real or personal property or both;
- in respect of the grant, recall and revocation of letters probate of a will, letters of administration whether with or without a will annexed, and resealing as described in S. 73 of the Act; and

### III. COUR DES SUCCESSIONS

#### A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Loi sur les tribunaux des successions, L.N.-B. 1982, la Cour des successions est composée de juges de la Cour du Banc de la Reine qui sont tous nommés d'office juges de la Cour des successions.

#### B. Siège de la Cour

La Cour siège en permanence dans neuf localités dont huit sont également des localités où la Cour du Banc de la Reine tient séance.

#### C. Compétence des juges

Les articles 2 et 3 de la Loi sur les tribunaux des successions énoncent la compétence de la Cour. De façon générale, cette dernière est compétente pour procéder à l'homologation des testaments, pour octroyer l'administration des biens de personnes décédées dans toute la province, pour révoquer les lettres successorales et pour surveiller l'administration et la répartition des successions. Plus précisément, la Cour a compétence et autorité exclusives en ce qui concerne les questions suivantes :

- la succession d'une personne décédée, qu'elle ait résidé ou non dans la province au moment de son décès, lorsque les biens composant sa succession sont situés dans la province, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, ou les deux;
- l'octroi, le rappel et la révocation soit des lettres d'homologation d'un testament, soit des lettres d'administration accompagnées ou non du testament, ainsi que la réapposition du sceau

- ° subject to the concurrent jurisdiction of the Court of Queen's Bench, in the issuance of any orders or directions in connection with the administration, passing of accounts and execution of the estate of a deceased person as described above.

#### **D. Duties of the Registrar and Clerks**

Administration and case processing functions are provided by the Registrar and clerks of the Court of Queen's Bench, who are ex-officio officers of the Probate Court.

### **IV. PROVINCIAL COURT**

#### **A. Composition of the Court**

This Court is established by the Provincial Court Act, R.S.N.B. 1973. Judges of the Provincial Court are appointed provincially by the Lieutenant Governor in Council.

The Provincial Court consists of the Chief Judge, an Associate Chief Judge and 21 other judges. The appointment and use of deputy Provincial Court judges was discontinued in January, 1988. In that same year, amendments to the Provincial Court Act created the office of the supernumerary judge. In the 1991-92 fiscal year there were five supernumerary judges.

#### **B. Geographic Distribution**

There are 14 permanent Provincial Court locations. The Provincial Court regularly

conformément à l'article 73 de la Loi;

- ° sous réserve de la compétence concurrente de la Cour du Banc de la Reine, l'établissement d'ordonnances ou de directives en matière d'administration, d'approbation des comptes et d'exécution en ce qui touche la succession d'une personne, de la façon décrite ci-dessus.

#### **D. Compétence du greffier et des préposés au greffe**

Les fonctions d'administration et de traitement des causes sont exercées par le greffier et les préposés au greffe de la Cour du Banc de la Reine, qui sont nommés d'office officiers de justice de la Cour des successions.

### **IV. COUR PROVINCIALE**

#### **A. Composition de la Cour**

La Cour provinciale est constituée en vertu de la Loi sur la Cour provinciale, L.R.N.-B. 1973. Les juges de cette cour sont des juges provinciaux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La Cour se compose du juge en chef, d'un juge en chef adjoint et de 21 autres juges. La nomination de juges suppléants à la Cour provinciale a été interrompue en janvier 1988. Au cours de cette même année, le bureau du juge surnuméraire a été créé aux termes de modifications apportées à la Loi sur la Cour provinciale. En 1991-1992, le nombre de juges surnuméraires s'élevait à cinq.

#### **B. Siège de la Cour**

La Cour provinciale siège en permanence dans 14 localités. De plus, elle entend

hears matters at satellite locations as well.

régulièrement des affaires à titre de tribunal itinérant.

### C. Jurisdiction of Judges

### C. Compétence des juges

#### (i) Adult Criminal Jurisdiction

#### (i) Compétence en matière criminelle (adultes)

Every judge of the Provincial Court is specially authorized by the terms of appointment to exercise the jurisdiction conferred on a Provincial Court judge under Part XIX of the Criminal Code of Canada.

Chaque juge de la Cour provinciale est expressément autorisé, aux termes de son mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de la partie XIX du Code criminel du Canada.

A Provincial Court judge has absolute jurisdiction where the accused is charged in an information

Un juge de la Cour provinciale a compétence absolue si le prévenu est inculpé, dans une dénonciation :

#### (a) with

#### a) d'avoir :

- theft, other than theft of cattle,
- obtaining money or property by false pretences,
- possession of stolen property,
- having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, where the subject matter of the offence does not exceed \$1000, and
- mischief under S.430(4), where the subject matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject matter of the offence does not exceed \$1000;

- commis un vol, autre qu'un vol de bétail,
- obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,
- eu en sa possession des biens volés,
- par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de tout bien, argent ou valeur, si la valeur de l'objet de l'infraction est inférieure ou égale à \$1,000,
- commis un méfait au sens du paragraphe 430 (4), si l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas \$1,000;

#### (b) with an attempt to commit any

#### b) d'avoir tenté de commettre une

- |   |  |
|---|--|
| <p>offence referred to in paragraph (a);<br/>or with</p> <p>(c) gaming and betting;</p> <p>(d) betting, pool-selling or book-making;</p> <p>(e) placing bets for consideration;</p> <p>(f) lotteries;</p> <p>(g) cheating at play;</p> <p>(h) operating a bawdy house;</p> <p>(i) driving while disqualified; and</p> <p>(j) fraudulently obtaining transportation.</p> | <p>infraction mentionnée à l'alinéa a);</p> <p>c) d'avoir commis une infraction relative aux jeux et aux paris;</p> <p>d) d'avoir commis une infraction relative aux gageures ou au bookmaking;</p> <p>e) d'avoir commis une infraction relative au placement de paris pour quelqu'un d'autre;</p> <p>f) d'avoir commis une infraction relative aux loteries;</p> <p>g) d'avoir commis une infraction relative à la tricherie au jeu;</p> <p>h) d'avoir commis une infraction relative aux maisons de débauche;</p> <p>i) d'avoir commis une infraction relative à la conduite durant interdiction;</p> <p>j) d'avoir commis une infraction relative à l'obtention de transport frauduleusement.</p> |
|---|--|

For more serious criminal offences, the accused person can elect to submit to the jurisdiction of the Provincial Court rather than take the case to the Court of Queen's Bench for trial. Those cases include all indictable offences with the exception of those listed in S. 469 of the Criminal Code (for which the Queen's Bench has exclusive jurisdiction) and other than those where the Provincial Court judge has absolute jurisdiction under S. 553.

If the accused does not elect trial in the Provincial Court, the Provincial Court judge must hold a preliminary hearing in order to ascertain whether there is enough evidence to commit the accused

Pour certains actes criminels graves, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour provinciale plutôt que par la Cour du Banc de la Reine. Il s'agit de tous les actes criminels à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'article 469 du Code criminel (pour lesquels la Cour du Banc de la Reine a compétence exclusive) et de ceux pour lesquels le juge de la Cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553.

Si l'accusé ne choisit pas d'être jugé en Cour provinciale, le juge de la Cour provinciale doit tenir une audience préliminaire afin d'établir si la preuve est suffisante pour envoyer l'accusé à procès

for trial in the Queen's Bench. In hybrid offences, a case is deemed to have properly proceeded in the Provincial Court when the Crown fails to make its election as to mode of procedure.

### **(ii) Youth Jurisdiction**

Adjudication of youth matters is the responsibility of the Provincial Court. However, administrative services for these matters are provided by the Court of Queen's Bench, Family Division.

Appeals on summary matters are to the Court of Queen's Bench, Trial Division and on indictable matters to the Court of Appeal.

en Cour du Banc de la Reine. Lorsqu'il s'agit d'infractions mixtes, on présume que la cause est entendue par la Cour provinciale si la Couronne ne choisit pas un autre mode de procédure.

### **(ii) Tribunal pour adolescents**

C'est à la Cour provinciale qu'il incombe de juger les affaires mettant en cause des adolescents. Toutefois, les services administratifs relatifs à ces affaires sont assurés par la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine.

Les appels relatifs à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont entendus par la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine, alors que les appels à l'égard des actes criminels sont entendus par la Cour d'appel.

## **COURT SERVICES**

### **I. Organization of Court Services**

Three branches of the Department of Justice provide services to the Courts.

Court Services Division provides staff who perform all local administrative, case processing and court reporting activities necessary to operate all of New Brunswick's courts.

The Administrative Services Division provides financial, human resources and general administrative services to the Department.

The Research and Planning Branch conducts research, strategic planning and

## **SERVICES JUDICIAIRES**

### **I. Structure des services judiciaires**

Deux divisions et une direction du ministère de la Justice offrent des services aux tribunaux.

La Division des services judiciaires fournit le personnel chargé d'exercer localement toutes les fonctions relatives à l'administration, au traitement des causes et à la sténographie judiciaires qui sont nécessaires au fonctionnement des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

La Division des services administratifs assure, pour tout le ministère, les services en matière de finances, de ressources humaines et d'administration générale.

La Direction de la recherche et de la planification s'occupe de la recherche, de la

evaluation for all branches of the Department including Court Services Division.

In addition, the Sheriffs/Coroners Branch of the Department of Solicitor General provides a full range of sheriff functions including document service and court security.

The organization charts at the end of this report indicate where Department of Justice services are located within the overall structure of the Department itself, and within the Court Administration Branch.

## II. COURT SERVICES DIVISION

Under the Deputy Minister of Justice, the Assistant Deputy Minister, Court Services Division is responsible for the administration of courts in New Brunswick.

### A. Court Services

Appeal Court administrative functions are performed by the Registrar with the aid of the Deputy Registrar of the Court of Appeal. Court of Queen's Bench administrative functions are performed by the Registrar, the Deputy Registrar of the Court of Queen's Bench, the Director of the Trial Division, the Director of Family Division, and four Administrators (Family Division), four clerks (Trial Division) and four clerk/administrators (Family and Trial Division) in smaller locations.

Administrative duties in the Provincial Court are the responsibility of the Director of Provincial Court Services.

planification stratégique et de l'évaluation pour toutes les directions et divisions du ministère, y compris la Division des services judiciaires.

De plus, la Direction des shérifs et des coroners du ministère du Solliciteur général fournit toute une gamme de services de shérif, y compris la signification de documents et la sécurité des tribunaux.

Les organigrammes figurant à la fin du présent rapport situent les services susmentionnés au sein du ministère de la Justice et de la Division des services judiciaires.

## II. DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES

Sous l'autorité du sous-ministre de la Justice, le sous-ministre adjoint responsable de la Division des services judiciaires veille à l'administration des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

### A. Services judiciaires

À la Cour d'appel, les fonctions administratives sont exercées par le greffier, secondé par le greffier adjoint de la Cour d'appel. Les fonctions administratives sont assurées à la Cour du Banc de la Reine par le greffier, le greffier adjoint de la Cour du Banc de la Reine, le directeur de la Division de première instance, le directeur de la Division de la famille, ainsi que quatre administrateurs (Division de la famille), quatre préposés au greffe (Division de première instance) et quatre préposés au greffe/administrateurs (Division de la famille et Division de première instance) dans les petites localités.

Les fonctions administratives de la Cour provinciale relèvent du directeur de la Cour provinciale.

The court registry activities performed include:

- receiving and processing legal documents;
- issuing notices, summonses, warrants for arrest;
- storing and retrieving court documents;
- trial scheduling and co-ordinating trial participants including witness management;
- accounting for monies paid into or out of court in the form of fines, fees and funds held in trust, as well as payments to witnesses;
- receiving, storing and maintaining the integrity of court exhibits;
- monitoring the enforcement of court orders;
- completing forms and compiling data for statistical analyses;
- providing clerks in court who call the court to order, call cases, administer oaths, take custody of documents and evidence submitted in court, and record pertinent information about the proceedings, disposition of cases and decisions made by the judge;
- providing information to the general public and to lawyers on procedural requirements;
- making arrangements for satellite court sittings;
- providing information necessary for other

Les activités du greffe comprennent les fonctions suivantes :

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- décerner les avis, les assignations, les mandats d'arrestation;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- inscrire les causes au rôle, coordonner la participation des intéressés et assurer la prise en charge des témoins;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les honoraires ou les fonds en fiducie ainsi que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- surveiller l'exécution des ordonnances de la cour;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés de rappeler la cour à l'ordre, d'annoncer les causes, de faire prêter serment, de recevoir les éléments de preuve et les documents présentés au tribunal ainsi que de prendre note des renseignements pertinents concernant les procès, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats sur les exigences procédurales;
- prendre les arrangements en vue des sessions du tribunal itinérant;
- fournir les renseignements nécessaires

related services to operate such as the monitoring of restitution and maintenance; and

- ° law library maintenance.

In the Fredericton, Saint John and Moncton locations of the Provincial Court, a police sergeant performs court clerk functions. In rural areas served by the Provincial Court, and for family and civil matters heard in the Court of Queen's Bench, court clerk activities are performed by a court stenographer or a judge. A court clerk is provided for criminal matters in the Court of Queen's Bench.

#### **B. Court Reporting and Recording Services**

Court stenographers/reporters who record proceedings are full-time staff in the Court Services Division and attend all court cases. Since responsibility for small claims was transferred to the judiciary, small claims proceedings are recorded just as any other trial. Court stenographers/reporters are paid a salary for their services. The administrative responsibilities of the court stenographers/reporters include:

- ° maintaining recording equipment and supplies;
- ° setting up reporting/recording systems in the courtrooms and monitoring the recording onto tape during proceedings;
- ° maintaining a written log of participants and events during proceedings;

au fonctionnement de services connexes tels que la surveillance des ordonnances de restitution et des ordonnances alimentaires;

- ° tenir à jour les bibliothèques de droit.

À la Cour provinciale de Fredericton, de Saint John et de Moncton, un sergent de police remplit les fonctions de greffier audiencier. Dans les régions rurales desservies par la Cour provinciale ainsi que dans le cadre des affaires civiles ou familiales entendues par la Cour du Banc de la Reine, les fonctions de greffier audiencier sont exercées par un sténographe judiciaire ou un juge. Les services d'un greffier audiencier sont fournis lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles entendues par la Cour du Banc de la Reine.

#### **B. Services de sténographie judiciaire et d'enregistrement**

Les sténographes/préposés à l'enregistrement des procédures sont des employés à temps plein de la Division des services judiciaires; ils assistent à toutes les instructions. Étant donné que les instances en matière de petites créances sont maintenant du ressort des juges, elles sont enregistrées au même titre que les autres procès. Les sténographes/préposés à l'enregistrement reçoivent un traitement pour leurs services. Ils exercent notamment les fonctions administratives suivantes :

- ° entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- ° installer les systèmes de sténographie et d'enregistrement dans les salles d'audience et surveiller l'enregistrement des procès sur bande magnétique;
- ° tenir un registre des personnes prenant part à l'audience ainsi que du



- monitoring transcript requests to ensure accurate and timely transcription services;
- keeping inventory and storage of notes and recorded tapes to ensure preservation for transcription and playback; and
- preparing invoices and billings.

In the Provincial Court, stenographers who provide court reporting services also participate in case processing, court clerk and other general office duties. Transcripts are prepared upon request.

### **III. SHERIFF/CORONERS BRANCH (DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL)**

The Sheriff/Coroners Branch is part of the Department of the Solicitor General. General supervision of the Branch is the responsibility of the Chief Sheriff/Coroner located in Fredericton, who is assisted by a Deputy Chief. In addition, three district sheriff/coroners report directly to the Chief. They are responsible for all sheriff/coroner activities within designated geographic areas of the province and are located in Campbellton, Moncton and Saint John.

The authority for the appointment of the sheriffs and deputy sheriffs lies in the Civil Service Act and the Sheriffs Act. All sheriffs and deputy sheriffs are ex-officio coroners, although not all are utilized as coroners within the system. There are also a limited number of lay coroners (17) under the Coroners Act who act on a nominal fee-for-

déroulement de chaque cause;

- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient fournis de façon adéquate dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et les bandes enregistrées en vue de leur transcription ou d'une lecture ultérieure;
- préparer les états de compte et les factures.

En Cour provinciale, les sténographes judiciaires qui offrent des services d'enregistrement participent également au traitement des causes, agissent comme greffiers audienciers et exercent d'autres fonctions de nature générale. Les transcriptions sont préparées sur demande.

### **III. DIRECTION DES SHÉRIFS ET DES CORONERS (MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL)**

La Direction des shérifs et des coroners fait partie du ministère du Solliciteur général. La surveillance générale de cette direction est assurée par le shérif/coroner en chef, dont le bureau se trouve à Fredericton et qui est secondé par un shérif/coroner en chef adjoint. De plus, trois shérifs/coroners de district relèvent directement du chef. Ces shérifs/coroners de district desservent des régions désignées de la province; leurs bureaux se trouvent à Campbellton, Moncton et Saint John.

Les shérifs et les shérifs adjoints sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique et de la Loi sur les shérifs. Tous les shérifs et shérifs adjoints sont nommés d'office coroners, bien qu'ils n'exercent pas tous ces fonctions. En outre, un certain nombre de coroners profanes (17), nommés en vertu de la Loi sur les coroners, sont

service basis in areas of the province not readily served by the ex-officio coroners.

The Sheriff/Coroners Branch performs a number of services related to civil case processing and court operations. They include:

- the service of civil documents
  - civil summonses and subpoenas, petitions, notices and other civil documents;
- court security (Court of Queen's Bench only)
  - escort and protect judges while attending court;
  - supervise and protect accused;
  - protect the public attending court;
  - separate and protect witnesses; and
  - arrest on order of the judge (contempt);
- jury management
  - summon, pay, provide comfort for juries;
  - prepare attendance lists; and
  - seclude and guard juries;
- escorts
  - accused and convicted adults and young persons on remands, after first appearance in court, and after sentence to provincial or federal detention centres; and

rémunérés à l'acte dans les régions de la province qui ne sont pas facilement desservies par les coroners d'office.

La Direction des shérifs et des coroners assure un certain nombre de services liés au traitement des causes civiles et au fonctionnement des tribunaux.

- Signification de documents en matière civile
  - assignations et subpoenas, requêtes, avis et autres documents en matière civile.
- Sécurité du tribunal (Cour du Banc de la Reine uniquement)
  - escorter et protéger les juges qui tiennent audience;
  - surveiller et protéger les accusés;
  - protéger le public prenant part aux audiences;
  - assurer l'isolement et la protection des témoins;
  - procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal).
- Prise en charge du jury
  - convoquer et indemniser les jurés et leur procurer de menus articles;
  - préparer les feuilles de présence;
  - assurer l'isolement et la garde des jurés.
- Services d'escorte
  - escorter les accusés et les condamnés (adultes et adolescents) placés en détention provisoire, après la première comparution et, après le prononcé de la sentence, vers le centre de détention provincial ou fédéral;

- witnesses when ordered by court and when in custody;

◦ executions

- orders of seizure and sale and other orders of execution issued under the New Brunswick Rules of Court;
- orders for fieri facias (federal courts);
- warrants to arrest ships;
- sheriff sales;
- orders for interim recovery of personal property;
- seizures under the Repairers Lien Act and Woodworker Lien Act;
- arrests on civil warrants of committal; and
- evictions;

◦ prisoner holding

- supervise holding units in courthouses; and
- provide food for persons in custody while in holding unit awaiting court proceedings;

◦ mental patients

- escort to provincial psychiatric hospital; and

◦ all coroner's services

- cause investigations to be conducted; and
- conduct coroner's inquests.

Sheriffs provide court security at all

- escorter les témoins sur ordre du tribunal ou lorsqu'ils sont placés sous garde.

◦ Exécution

- brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de pratique du Nouveau-Brunswick;
- brefs de fieri facias (cours fédérales);
- mandats d'arraisonnement de navires;
- ventes par le shérif;
- ordonnances de prise de possession provisoire de biens meubles;
- saisies effectuées aux termes de la Loi sur le droit de rétention des réparateurs et de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons;
- arrestations en vertu d'un mandat civil d'incarcération;
- évictions.

◦ Garde des prisonniers

- surveiller la salle des détenus des palais de justice;
- apporter de la nourriture aux personnes détenues au palais de justice en attendant de comparaître.

◦ Personnes souffrant d'incapacité mentale

- escorter ces personnes jusqu'à un hôpital psychiatrique provincial.

◦ Services de coroner

- décider de la tenue des enquêtes;
- mener les enquêtes du coroner.

Les shérifs assurent la sécurité du tribunal

criminal and family hearings in the Court of Queen's Bench and may also act as court criers. Court security in civil matters in the Court of Queen's Bench is provided by sheriffs upon request.

#### **IV. RESEARCH AND PLANNING BRANCH**

The Research and Planning Branch, under the Deputy Minister, undertakes specific research and evaluation projects and develops policy proposals. It assists in the strategic planning process and prepares all statistical reports and conducts statistical analyses.

This Branch provides considerable research and planning services to the Court Administration Branch as well as to other branches of the Department of Justice.

#### **V. ADMINISTRATIVE SERVICES DIVISION**

Under the Executive Director of Administrative Services, this Division provides administrative and support services to the three divisions of the Department of Justice. These services include all financial, human resources (including training and payroll), and general departmental services such as records management, supply acquisition, accommodations planning, capital construction and information systems.

à toutes les audiences de la Cour du Banc de la Reine pour les affaires relevant du droit criminel et du droit de la famille; ils peuvent aussi agir en qualité de huissiers audienciers. Sur demande, la sécurité du tribunal est assurée par des shérifs dans les affaires civiles entendues par la Cour du Banc de la Reine.

#### **IV. DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION**

La Direction de la recherche et de la planification, qui relève du sous-ministre, est chargée de mener à bien des projets précis de recherche et d'évaluation et d'élaborer des avant-projets de politique. Elle participe à la planification stratégique, prépare tous les rapports statistiques et procède à des analyses statistiques.

La Direction offre d'importants services de recherche et de planification à la Division des services judiciaires, de même qu'aux autres directions et divisions du ministère de la Justice.

#### **V. DIVISION DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

Relevant du directeur exécutif des Services administratifs, la Division offre des services administratifs et des services de soutien aux trois divisions et directions du ministère de la Justice. Il s'agit de services en matière de finances et de ressources humaines (y compris la formation et la rémunération), ainsi que de services généraux comme la gestion de dossiers, l'achat de fournitures, la planification des locaux, l'aménagement d'installations permanentes et les systèmes informatiques.

**Note of Appreciation**

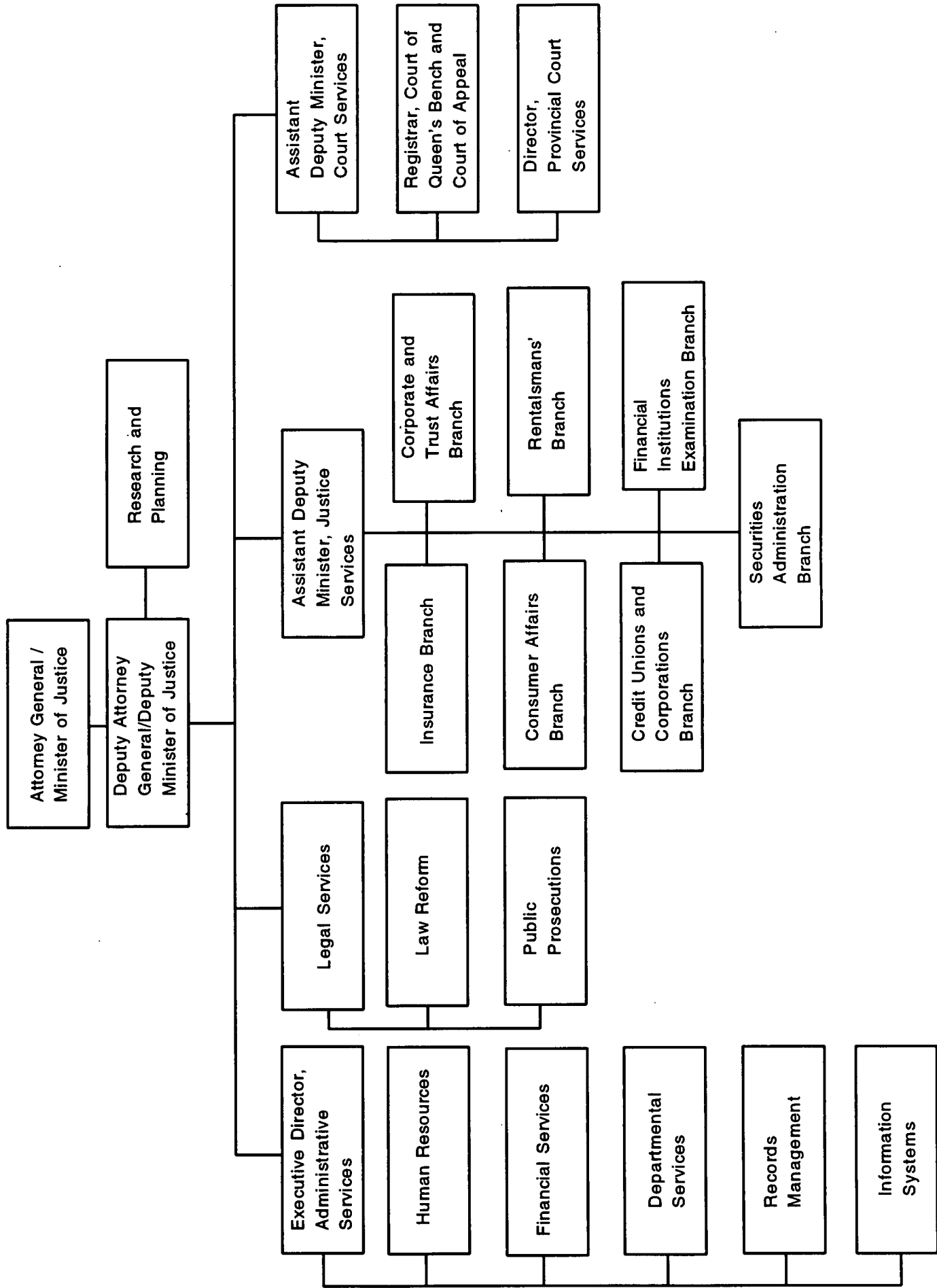
*Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.*

**Note de reconnaissance**

*Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.*



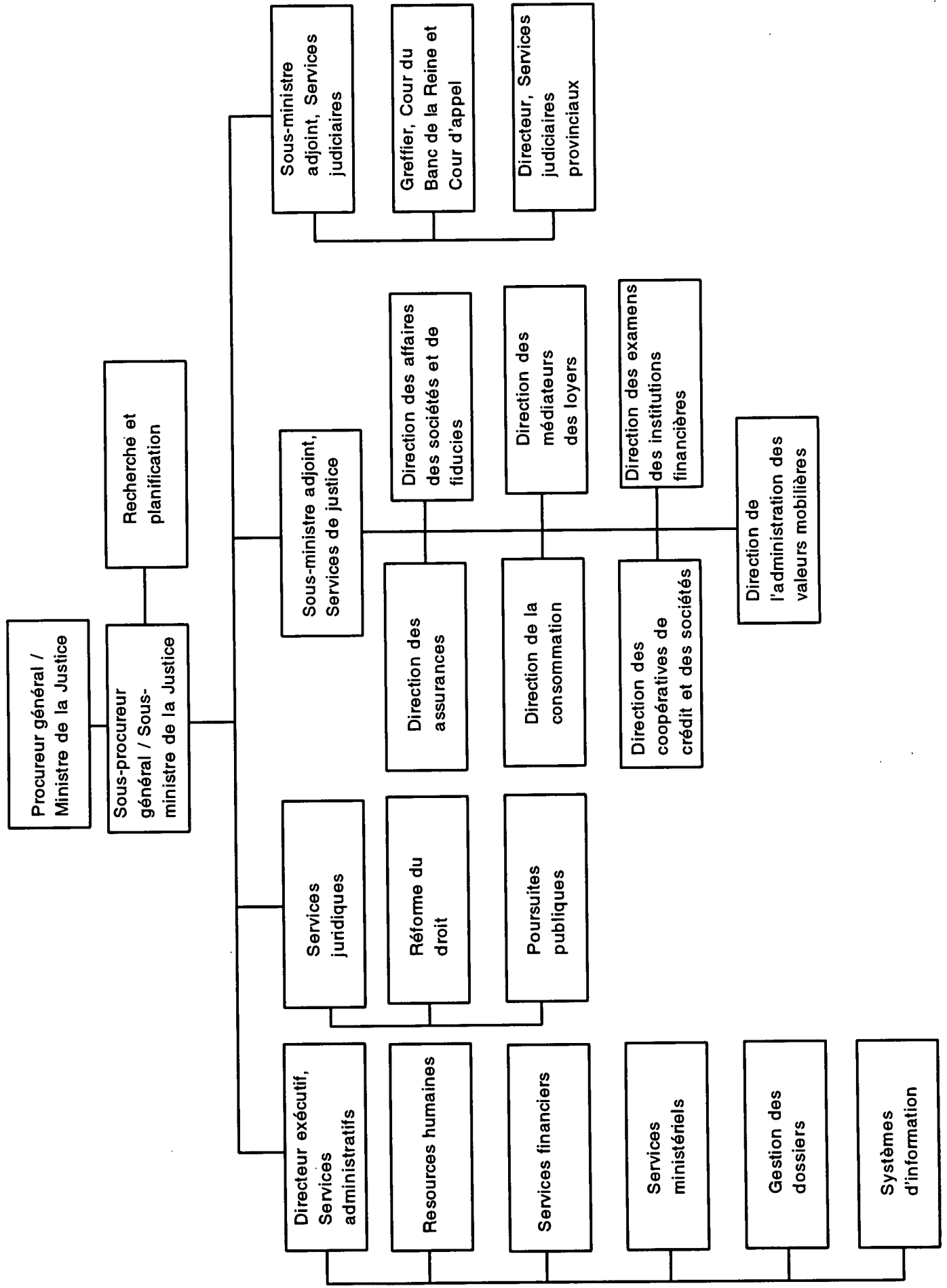
# DEPARTMENT OF JUSTICE, NEW BRUNSWICK





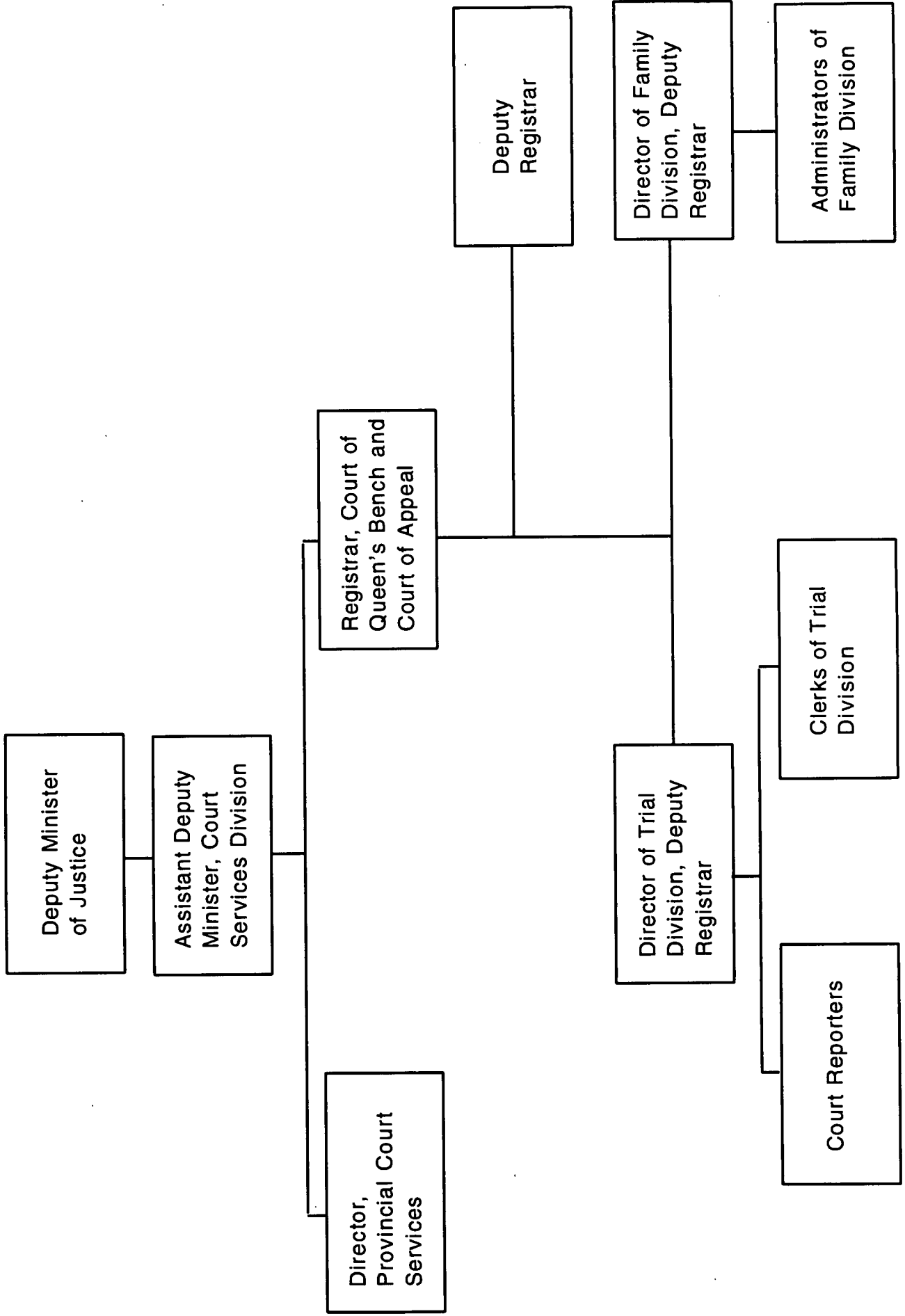


# MINISTÈRE DE LA JUSTICE, NOUVEAU-BRUNSWICK



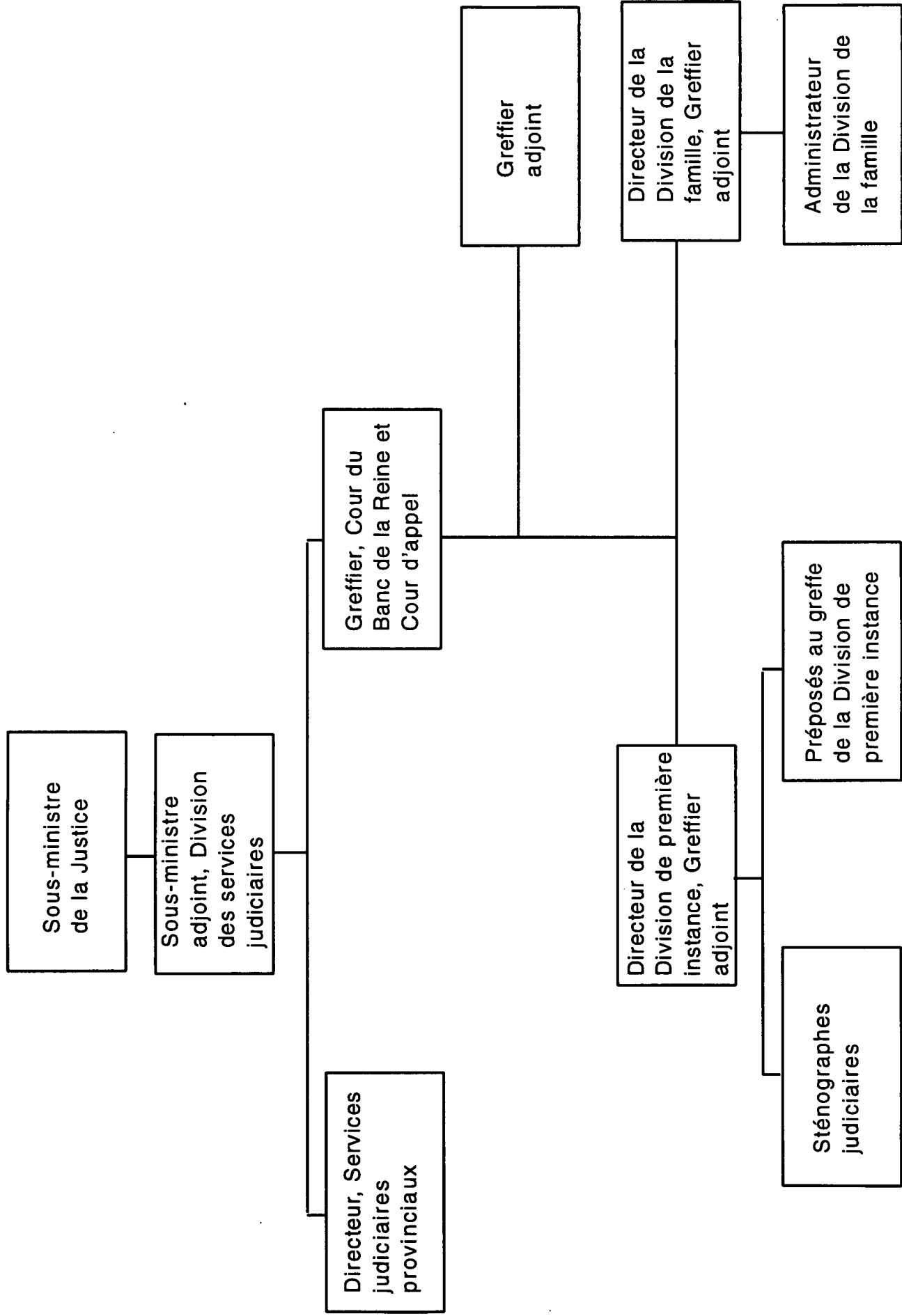


# COURT SERVICES DIVISION, NEW BRUNSWICK





# DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES, NOUVEAU-BRUNSWICK







500

STATISTICS CANADA LIBRARY  
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA



1010474637